



**PRÉFET DU GARD**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

74/2016.

**Décision n°2016-1843**

**Décision d'examen au cas par cas prise en application des articles R.104-28 à 33 du Code  
de l'urbanisme**

**Révision du PLU de la commune de Saint-Privat-des-Vieux**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8, R.104-21, R.104-22 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la révision du PLU de Saint-Privat-des-Vieux, reçu le 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 janvier 2016 ;

Considérant que la révision du PLU de Saint-Privat-des-Vieux a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de 5,4 hectares en vue d'accueillir 700 à 750 habitants supplémentaires d'ici 2025 et de produire entre 450 et 500 logements ;

Considérant que la révision du PLU prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de 3 hectares en vue de réaliser des équipements ;

Considérant que la révision du PLU a pour objectif de réaliser deux tiers des logements dans l'enveloppe urbaine existante et de reclasser 70 hectares en zone naturelle ou agricole et, ainsi, de diminuer la consommation d'espaces de plus de 50 % par rapport aux 15 dernières années ;

Considérant que la modération de la consommation d'espaces visée par le projet de révision du PLU permettra une préservation plus optimale de la biodiversité et du paysage, ainsi qu'une réduction de la vulnérabilité du territoire et des personnes aux risques naturels ;

Considérant que la station d'épuration de Saint-Privat-des-Vieux, qui traite les effluents du sud de la commune, est saturée par des eaux parasites et produit de ce fait de fréquents déversements susceptibles d'impacter son milieu récepteur, ce que le mauvais état chimique et écologique de l'Avène en aval confirme ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de la communauté d'agglomération d'Alès est en cours de réalisation et qu'un programme de travaux sera établi sur le fondement du diagnostic de réseaux élaboré dans le cadre de ce schéma, afin que la station d'épuration puisse traiter les effluents qu'elle reçoit et ainsi se conformer aux normes réglementaires en vigueur en termes de rejet ;

Considérant que la commune prévoit que l'urbanisation à vocation d'habitat dans le secteur de la Vabre, d'une superficie de 5,4 hectares, devra être conditionnée par la mise aux normes des réseaux d'assainissement ou par la réalisation d'un nouveau raccordement ;

Considérant qu'au regard des éléments versés au dossier, le projet de révision du PLU de Saint-Privat-des-Vieux paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du PLU de Saint-Privat-des-Vieux, reçu le 14 janvier 2016, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section I du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Nîmes, le **14 MARS 2016**

Le Préfet,  
le secrétaire général

**Denis OLAGNON**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet du Gard

10, avenue Feuchères

30000 Nîmes

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Tour Pascal A et B

Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères

30000 Nîmes

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*